

PREMIÈRE RÉUNION DE L'ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION POUR RÉDIGER ET NÉGOCIER UNE CONVENTION, UN ACCORD OU UN AUTRE INSTRUMENT INTERNATIONAL DE L'OMS SUR LA PRÉVENTION, LA PRÉPARATION ET LA RIPOSTE FACE AUX PANDÉMIES Genève, 24 février 2022 14 et 15 mars 2022

A/INB/1/7 Rev.1 22 mars 2022

Proposition relative aux modalités de collaboration des parties prenantes concernées¹

1. Les présentes modalités de collaboration des parties prenantes concernées aux travaux de l'organe intergouvernemental de négociation pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies sont établies conformément à la décision SSA2(5) (2021), dans laquelle est reconnue l'importance d'une large participation, conformément aux règles et décisions applicables de l'Assemblée mondiale de la Santé, pour aboutir à un résultat positif. Elles constituent un document évolutif que l'organe de négociation pourra décider d'actualiser le cas échéant. Ces modalités, ainsi que toute mise à jour de celles-ci, seront rendues publiques sous un format Web accessible et communiquées aux États Membres.

¹ L'approche exposée dans le présent document est sans préjudice de la collaboration que les États Membres ont engagée avec les parties prenantes concernées et au niveau régional, par l'intermédiaire des Comités régionaux. On s'attachera, dans la mesure du possible, à ce qu'elle soit cohérente avec les processus des Nations Unies.

Parties prenantes	Invitées à assister aux séances publiques des réunions de l'organe de négociation, et à prendre la parole ¹ à ces séances publiques à la discrétion des coprésidents	Invitées à assister aux réunions des sous-groupes de l'organe de négociation, ² et à prendre la parole ² à ces réunions à la discrétion du président du sous-groupe	négociation (via un portail électronique, à l'occasion
Organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives (annexe A)	Oui	Oui	Oui
Observateurs (annexe B)	Oui	Oui	Oui
Acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS (annexe C)	Oui	Oui	Oui
Autres parties prenantes, selon qu'en décide l'organe de négociation	Oui, pour les entités énumérées à l'annexe D	Oui pour les entités énumérées à l'annexe D	Oui pour les entités énumérées à l'annexe D ou à l'annexe E

<u>Annexe A</u>: Organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives

- 1) Organisation des Nations Unies
- 2) Banque africaine de développement et Fonds africain de développement
- 3) Commission de l'Union africaine
- 4) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- 5) Banque islamique de développement
- 6) Fonds international de développement agricole
- 7) Organisation internationale du travail
- 8) Ligue des États arabes
- 9) Organisation internationale de la francophonie
- 10) Organisation mondiale de la santé animale
- 11) Agence internationale de l'énergie atomique
- 12) Organisation panaméricaine de la Santé
- 13) Comité international de médecine militaire
- 14) Centre Sud
- 15) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

¹ Le président de la réunion peut limiter le temps de parole d'une partie prenante, à moins que l'organe de négociation n'en décide autrement. Les parties prenantes doivent être encouragées à soumettre des contributions écrites.

² À l'exception des groupes de rédaction, conformément au paragraphe 20 de la méthode de travail de l'organe de négociation (document A/INB/1/3 Rev.1), à moins que l'organe de négociation n'en décide autrement.

³ Certains groupes de travail intergouvernementaux précédents ont collaboré avec une ou plusieurs catégories de parties prenantes suivant diverses modalités: 1) en invitant les parties prenantes à assister aux réunions en qualité d'observateurs; 2) en réservant, lors d'une ou de plusieurs réunions, une période pour que les parties prenantes puissent intervenir; 3) en organisant des réunions distinctes ou des « auditions », où les parties prenantes étaient invitées à apporter une contribution (dans certains cas, ces réunions étaient suivies de séances à huis clos où le groupe de travail discutait des contributions apportées); et 4) en étendant aux parties prenantes la possibilité de participer à des consultations par voie électronique.

- 16) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
- 17) Union postale universelle
- 18) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- 19) Organisation météorologique mondiale

Annexe B: Observateurs

- 1) Saint-Siège
- 2) Palestine
- 3) Gavi, l'Alliance du vaccin
- 4) Ordre de Malte
- 5) Comité international de la Croix-Rouge
- 6) Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- 7) Union interparlementaire
- 8) Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme

Annexe C: Acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS

La liste des entités en relations officielles avec l'OMS peut être consultée sur le site Web de l'OMS à l'adresse : https://www.who.int/about/collaboration/non-state-actors/non-state-actors-in-official-relations-with-who.

Annexe D: Autres parties prenantes qui, sur décision de l'organe de négociation, sont invitées 1) à assister aux séances publiques des réunions de l'organe de négociation, 2) à prendre la parole lors des séances publiques des réunions de l'organe de négociation, à la discrétion des coprésidents, et 3) à apporter une contribution à l'organe de négociation (via un portail électronique, à l'occasion d'une « audition » publique et/ou lors d'un segment d'une séance)

- 1) Agence de santé publique des Caraïbes
- 2) Association du transport aérien international
- 3) Banque asiatique de développement
- 4) Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- 5) Banque interaméricaine de développement
- 6) Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
- 7) Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes
- 8) Centres africains de prévention et de contrôle des maladies (CDC-Afrique)
- 9) Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI)
- 10) Commission de l'Union africaine
- 11) Conseil de l'Europe
- 12) Conseil des ministres de la santé du Conseil de coopération des États arabes du Golfe
- 13) Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19
- 14) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
- 15) Équipe spéciale africaine d'acquisition de vaccins (AVATT)
- 16) Fédération internationale des armateurs
- 17) Fonds des Nations Unies pour la population
- 18) Fonds des Nations Unies pour l'enfance
- 19) Fonds monétaire international
- 20) Forum des îles du Pacifique
- 21) Groupe de la Banque mondiale
- 22) Groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP)
- 23) Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- 24) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- 25) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
- 26) Médecins sans frontières international
- 27) Medicines Patent Pool
- 28) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- 29) Organisation de coopération économique
- 30) Organisation de l'aviation civile internationale
- 31) Organisation internationale pour les migrations
- 32) Organisation maritime internationale
- 33) Organisation mondiale du commerce
- 34) Organisations économiques régionales
- 35) Programme alimentaire mondial
- 36) Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
- 37) Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la Convention sur la diversité biologique
- 38) Programme des Nations Unies pour le développement
- 39) UNITAID
- 40) International Association of National Public Health Institutes (IANPHI)
- 41) Organisation des États américains
- 42) Organisation de coopération et de développement économiques
- 43) Organisation de la coopération islamique
- 44) Secrétariat du Commonwealth

Autres parties prenantes, selon qu'en décide l'organe de négociation.

La liste peut être modifiée par l'organe de négociation, s'il en décide ainsi.

<u>Annexe E</u>: Autres parties prenantes qui, sur décision de l'organe de négociation, sont invitées à apporter une contribution à l'organe de négociation (via un portail électronique, à l'occasion d'une « audition » publique et/ou lors d'un segment d'une séance)

À déterminer et à convenir, le cas échéant. Il peut s'agir, entre autres, d'institutions universitaires, d'organisations de la société civile, de populations et de communautés autochtones, d'entités du secteur privé ainsi que d'experts à titre individuel (personnalités du monde universitaire ou experts techniques indépendants, par exemple).

= = =